

# L'Europe des auteurs

« On peut adopter toutes les lois que l'on veut au bénéfice des auteurs : à quoi bon si le peuple ne s'intéresse qu'aux aspects les plus superficiels de la créativité? »

Lidia Jorge (SGDL 2015, auteur portugaise)

## LA CONVENTION DE BERNE

Dès 1896, de nombreux pays se sont accordés pour reconnaître le droit d'auteur. Cette convention initiale est régulièrement révisée et concerne aujourd'hui 191 pays. Cela signifie que si votre pays est signataire de la convention, votre œuvre est protégée dans tous les pays signataires. C'est l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui veille à l'application de cette convention dont l'activité est très largement consacrée au droit des marques (75%).

↓  
Dessin de Soulcjé in  
Astérisque, n° 61  
Scam, novembre 2018.  
www.scam.fr



## Les temps sont durs

En 2005, 40% des auteurs européens pouvaient vivre de leur écriture, ils ne sont plus que 11,5% en 2015

(Authors' licensing and collecting societies).

© Copyright  
ou droit d'auteur?

Ce sont deux façons différentes d'appréhender le droit d'auteur.

Le premier, anglo-saxon, est plus proche de l'œuvre en tant que marchandise quand le droit d'auteur lui ajoute un droit moral imprescriptible.

# 10%

C'est l'objectif de droit derrière lequel se rassemblent les auteurs français et spécialement jeunesse qui, bizarrement, sont moins bien rétribués que leurs homologues qui écrivent pour les adultes. Cette revendication va-t-elle rassembler l'Europe des auteurs ?

## UN GROS « DOSS »

Des YouTubeurs français se sont associés pour comprendre et expliquer ce qui se jouait autour de la nouvelle directive européenne sur les droits d'auteurs. La campagne de lobbying financée par les GAFAM étant d'une telle puissance, les infos biaisaient de façon insensée les réflexions et discussions sur le fameux article 13, les YouTubeurs devenant eux-mêmes leurs propres agents de désinformation.

Allez voir leur chaîne YouTube: [Le Tatou](#).

## Content ID

C'est le nom du robot mis en place par YouTube pour repérer, parmi les contenus mis en ligne sur le site, ceux qui sont soumis au droit d'auteur. Car c'est le grand enjeu de la nouvelle loi sur les droits d'auteurs européens : ces plateformes doivent être juridiquement responsables de leurs contenus au regard du droit d'auteur.

(Source : collectif [Le Tatou](#).)



## BART MOYAERT

## PRIX ALMA 2019

Le prix commémoratif Astrid-Lindgren («Astrid Lindgren memorial award» ALMA), créé en 2002, vient d'être remis à Bart Moyaert, auteur belge néerlandophone (voir notre hors-série *Secrets d'auteurs*).

Auteurs récompensés :

Lygia Bojunga Nunes (Brésil), en 2004  
 Philipp Pullman (Royaume-Uni), en 2005  
 Katherine Paterson (USA), en 2006  
 Guus Kuijer (Pays-Bas), en 2012  
 Meg Rosoff (Royaume-Uni), en 2016  
 Jacqueline Woodson (USA), en 2018

« Dans tous les pays européens, je croise les mêmes débats sur la précarité des auteurs. »

Françoise Dubruille (EIBF)

## 348 voix pour, 274 voix contre, 36 abstentions

Ce sont les résultats du vote sur la directive sur les droits d'auteur du Parlement de Strasbourg le 26 mars 2019. « Un jour noir pour Internet » dit Julia Reda (députée européenne allemande, parti Pirate) ; « L'adoption de la directive est une importante victoire pour les artistes, les journalistes, les entreprises européennes et les citoyens européens » dit Franck Riester, ministre de la Culture français.

**Pour?** C'est faire payer les Google et Facebook pour les contenus sous droits dont ils tirent profit.

**Contre?** On craint le renforcement du pouvoir des plateformes qui deviennent leur propre autorité de filtrage.

# Qu'est-ce qu'un auteur ?

ENTRETIEN AVEC LIONEL MAUREL

Comme pour nous donner du grain à moudre, le Parlement européen vient de clore une séquence de quatre ans de travail enflammé sur la question du droit d'auteur à l'heure du numérique. Europe juridique plus que littéraire? Europe essentielle où se joue l'avenir de la création face aux puissantes GAFAM qui y prennent leurs aises. Juriste de formation, bibliothécaire dans une autre vie, chercheur et membre fondateur de la Quadrature du Net\*, Lionel Maurel nous propose des explications sans doute pas toujours consensuelles mais très éclairantes.



Lionel Maurel

Juriste, bibliothécaire, titulaire d'un DEA de droit public fondamental, conservateur des bibliothèques, Lionel Maurel est aussi blogueur. Ses billets portent sur une redéfinition du droit d'auteur à l'ère du numérique. Son blog : S.I.Lex. <https://scinfolex.com/>

Auteur de : *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*, Presses de l'Enssib, 2008.

\*La Quadrature du Net est une association de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet fondée en 2008. <https://www.laquadrature.net/>

**Pour obéir à l'actualité, commençons par cette directive européenne sur le droit des auteurs qui vient d'être adoptée par le Parlement de Strasbourg. Pouvez-vous nous expliquer ce qui s'est joué là ?**

**Lionel Maurel :** Nous parlons d'une directive européenne dont l'enjeu est assez complexe. Ça a été présenté à la base comme un texte de rééquilibrage du droit d'auteur et d'adaptation de ce droit à l'environnement numérique. C'est pour cela que la rédaction de ce texte a d'abord été confiée à Julia Reda, députée allemande issue du Parti pirate qui est très proche des internautes et qui voulait assouplir la mise en œuvre des droits d'auteur. Au cours de ces presque cinq ans d'élaboration du texte et de son instruction, il y a eu un renversement dans le texte qui est devenu essentiellement un texte tourné vers les grandes plateformes centralisées type YouTube, Google et Facebook.

Deux mesures ont particulièrement focalisé le débat. L'article 11 (devenu article 15), rééquilibrage entre la presse et Google news, prévoit la création d'un nouveau droit, un droit voisin attribué aux éditeurs de presse pour leur permettre de toucher un droit sur la reprise de leurs articles. En France, au début, je me souviens que la SGDL<sup>1</sup> était radicalement contre parce qu'elle ne voulait pas voir se créer un droit d'éditeur. Le droit voisin est une disposition typique du droit des œuvres audiovisuelles (musique et cinéma) où le producteur obtient une couche de droit qui lui est propre sur les enregistrements pour compenser son investissement. Dans le domaine de l'écrit, ce droit voisin n'existe pas. L'éditeur n'a que les droits qui lui sont cédés par l'auteur et n'a pas sa couche propre. Lui est du côté de l'activité économique et de ses résultats d'exploitation.

Puis vient l'article 13 (devenu 17), qui, lui, touche les plateformes que l'on qualifie de 2.0, qui diffusent des contenus proposés par leurs utilisateurs (YouTube, Flickr, SoundCloud, etc.). Cela concerne surtout les contenus audiovisuels (musique, cinéma...) et très marginalement les œuvres de l'écrit – ce qui explique que les auteurs (et leurs éditeurs) se sont sentis assez peu concernés par cette directive. Dorénavant, les plateformes sont responsables de tous les contenus que leurs utilisateurs diffusent : soit elles filtrent de manière automatique pour empêcher la mise en ligne des contenus sous droit, soit elles «font les meilleurs efforts» pour conclure une licence avec les ayants droits. Cela place toutes les sociétés d'ayants droit en première ligne pour ces négociations (Sacem pour la musique, Scam pour le cinéma et la télévision en France et la même chose dans les autres pays, etc.).

### Comment peut s'opérer un filtrage à une telle échelle ?

Il existe déjà des filtres robotisés (Content ID et autres) qui interviennent a posteriori et qui sont largement faillibles. Filtrer a priori est très différent. Cela signifie que le robot doit reconnaître une empreinte associée à une œuvre au moment où l'internaute veut la poster. Cette empreinte a été au préalable transmise à la plateforme – ce que font déjà les producteurs de cinéma et de musique par exemple. La plateforme constitue une base de données avec toutes ces empreintes pour lesquelles le robot cherche des correspondances. La faille de ce dispositif est qu'ajouter une empreinte à un fichier d'œuvre n'est pas possible pour tout le monde. Si je mets en ligne sur mon blog une de mes photos, je ne suis pas en capacité de lui associer une empreinte, c'est pourtant mon œuvre, dont les droits m'appartiennent. En ce qui concerne l'écrit aussi la question de l'attribution des empreintes est compliquée.

### Si je cite sur ma page Facebook un très long extrait d'un nouveau roman que j'adore, que se passera-t-il ?

Rien sans doute, mais la plateforme aura intérêt à retirer ce contenu le plus vite possible car l'auteur qui aura repéré cette citation va pouvoir attaquer Facebook (et non pas vous) pour contrefaçon.



touteurope.eu. Crédits : iStock

### On parle très peu des autres articles de la loi, ils ne concernent pas les auteurs ?

Si. Il y a des exceptions au droit d'auteur qui les concernent mais certaines sont déjà mises en place dans le droit français : exception pour la conservation au bénéfice des bibliothèques, exception éducative. Ce qui est nouveau, c'est une exception pour le data mining, qui permet de faire de l'analyse et de la fouille à l'intérieur des textes à des fins de recherche, ce à quoi s'oppose le Syndicat des éditeurs français, qui souhaite vendre ce droit. Il y a aussi la question des œuvres épuisées qui ne sont pas encore dans le domaine public – ce qui pourrait relancer le débat ReLire.

### ReLire était un projet largement piloté par la BnF qui souhaitait rassembler et numériser des œuvres indisponibles.

Les droits de ces œuvres étaient automatiquement transférés à la Sofia (qui gère déjà les droits du prêt payant en bibliothèque) pour qu'elle accorde des licences d'exploitation à qui voudrait les rééditer. Dans le cas de la nouvelle directive, ce sont les bibliothèques et musées qui, à des fins de conservation, peuvent demander les droits à ces institutions de gestion collective (pour nous, en France, cela reste la Sofia) à des fins de diffusion de type Gallica.

### Mais si un éditeur veut acquérir ces droits pour rééditer un titre indisponible, pourra-t-il le faire ?

A priori non, sauf s'il retourne chercher les ayants droit du texte par les circuits classiques (essayer

de trouver les héritiers, etc.). La nouvelle loi laisse ces œuvres du côté de la diffusion non payante, même si la bibliothèque qui fait l'acquisition de ces fichiers devra payer pour les obtenir. Pour l'instant, c'est encore un peu flou mais c'est un enjeu sérieux pour le livre.

### **Puisqu'elle a été adoptée (348 voix pour, 274 voix contre), comment jugez-vous cette nouvelle directive ?**

S'il n'avait été question que de rémunération, si le sujet avait été d'obliger les plateformes à construire des licences pour le catalogue des œuvres qui sont diffusées par elles et de payer une redevance annuelle pour leur diffusion (comme cela existe entre la radio et la Sacem par exemple), cela m'aurait semblé tout à fait pertinent et, à la rigueur, cela ne nous concernait pas en tant que défenseurs des libertés. Ce qui nous a alertés, c'est le fait que cette question des rémunérations se soit finalement mélangée avec la question du filtrage. Il y a d'un côté une question de partage des valeurs et d'un autre la question du filtrage et donc de surveillance des contenus. C'est à cela que nous nous sommes opposés, ce qui nous a valu l'accusation de faire le jeu des GAFAM. Ce sont pourtant deux sujets radicalement différents.

### **Ce qui frappe, quand on regarde les résultats du vote, c'est la quasi-unanimité du vote favorable des eurodéputés français (seulement 2 votes contre et 6 abstentions) quand les votes sont très partagés pour tous les autres pays, en Allemagne particulièrement.**

En France, il y a un alignement de tous les pouvoirs publics sur la position des ayants droit et ce depuis très longtemps, y compris des partis politiques. L'intérêt du public est secondaire. En Allemagne, la CDU a menacé Angela Merkel de faire sauter la coalition de gouvernement au nom de la protection des libertés publiques. Nous, à la Quadrature du Net, nous nous sommes sentis bien seuls dans notre suspicion à l'égard de cette loi. Sans compter que la presse, qui était directement intéressée par cet article 11, a traité ce sujet avec un monolithisme et une partialité impressionnants. Mettre en parallèle les « pour » et les « contre » est très vite devenu impossible. J'ai pu le faire une fois, il y a

un an, dans *Libération* avec un « pour » exprimé par le directeur de la Sacem et un « contre » que j'avais été invité à écrire<sup>2</sup>. Dans ces derniers mois, tout était verrouillé. La question du filtrage ajoutée à la question de la rémunération a complètement parasité le débat. Pour nous c'était presque surréaliste d'être accusés de faire le jeu des GAFAM quand on est par ailleurs en procès contre eux pour la violation des données personnelles devant la CNIL. Google a été condamné à 50 millions d'amende et il reste encore 11 dossiers à plaider. Donc non, la Quadrature du Net n'est pas du tout l'alliée des GAFAM. Décidément pas.

### **Votre point d'ancrage est la défense des libertés en particulier sur le Net et l'on mesure que le champ de cette question s'élargit de jour en jour. Cette feuille de route ne risque-t-elle pas de se heurter au respect du droit d'auteur et de sa juste rémunération ?**

Le droit d'auteur, auquel nous sommes vraiment et clairement attachés, est un principe de régulation entre les auteurs et les intermédiaires qui exploitent leurs œuvres. Reprenons l'exemple fondateur de Beaumarchais. Son souci était que la Comédie Française paye pour l'exploitation des œuvres. La directive européenne dont nous venons de parler ne dit rien de cette question. Ce n'est pas son sujet. Quand on parle de paupérisation des auteurs, on est dans un tout autre débat et cela se joue dans cette relation entre les auteurs et leurs intermédiaires (éditeurs, producteurs, etc.).

Lors du dernier Salon du livre, la revendication des auteurs, en particulier des auteurs jeunesse, était que l'on énonce 10 % comme étant le minimum de droit accordé à tous. Il n'y a aucune loi, ni en France ni en Europe, qui parle de minimum de droit d'auteur. C'est comme cela qu'en édition jeunesse, des auteurs peuvent se voir proposer des contrats à 3 %. La loi pourrait écrire ça, cela serait l'équivalent d'une législation sur les salaires minimums (bien que conditionnée au niveau des ventes, sur quoi la loi ne peut rien). Cela aurait été d'autant plus légitime que cela aurait harmonisé les pratiques des différents pays de la communauté. Aucun des acteurs qui représentent les auteurs au niveau européen n'a proposé que ce sujet soit ajouté à la directive européenne. Les auteurs

français et en particulier les auteurs de la littérature jeunesse et de la BD demandent des garanties de rémunération mais aussi des droits sociaux – et on a vu à quel point leur statut social était précaire (CSG, sécurité sociale, retraite...). On voit donc un énorme décalage entre les questions qui sont mises à l'agenda européen et la réalité des revendications des auteurs au niveau des États. En France, on a tendance à penser que la protection des auteurs est la plus développée alors pourtant que la paupérisation de ce métier s'aggrave autant chez nous qu'ailleurs. On parle beaucoup de la valeur du droit moral reconnue par le droit d'auteur français (contrairement au droit anglo-saxon du copyright) mais ce droit moral ne fait pas manger les gens! C'est un droit certes symbolique et important mais qui est mis en œuvre en d'infimes occasions.

Si on veut vraiment s'intéresser à la condition des auteurs, à un moment donné il faudra vraiment se mêler de cette relation entre eux et les acteurs intermédiaires, donc les éditeurs. Mais c'est un tabou, et le rapport de force n'est pas en faveur des auteurs.

### On vous sait très attaché à la défense des communs de la connaissance (et c'est un sujet important pour tous les professionnels de l'information). Cela ne vient-il pas percuter votre discours de défense des auteurs?

Le champ des communs de la connaissance est apparu du côté des logiciels libres et de projets collaboratifs tels que Wikipédia, *Open street map*... Ce sont des modèles qui peuvent fonctionner très bien, ce qui est le cas de Wikipedia avec les donations de ses utilisateurs et les contributions de ses bénévoles. Ce modèle n'a pas forcément vocation à se généraliser dans tous les domaines et l'édition de livres me semble en être à l'écart. On le voit aussi à l'œuvre dans le développement collaboratif de certains logiciels de très grande valeur.

### Vous pensez à Linux par exemple?

Par exemple, même si ce projet est un peu dévoyé aujourd'hui par les GAFAM qui l'utilisent (et dont 90% des principaux contributeurs sont aujourd'hui des salariés de ces grandes entreprises).

L'enjeu d'un roman ou d'une bande dessinée ne peut se trouver que dans l'équilibre entre les



↑

Dans la peau d'un auteur jeunesse.

Campagne de la Charte des auteurs pour la jeunesse et de l'Adagp (Société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques).

[http://la-chartre.fr/IMG/pdf/DsLaPeau\\_web.pdf](http://la-chartre.fr/IMG/pdf/DsLaPeau_web.pdf)

droits du créateur et ce que j'appelle la garantie des usages collectifs. Quand il y a eu l'affaire des lectures publiques en bibliothèques (heures du conte, etc.), c'était un déséquilibre dans l'application du droit d'auteur et les auteurs eux-mêmes s'y sont pour la plupart opposés. Là on rejoignait la question des communs de la connaissance. Tous les biens culturels font partie des communs de la connaissance.

**À vous écouter, on est un peu embarrassé par le mot « auteur ». Un auteur de roman, un journaliste qui s'appuie sur une dépêche d'agence – ou comme ici sur les propos de celui qu'il interviewe –, un universitaire qui reçoit le témoin de ce qui a été trouvé avant lui pour ajouter l'écot de ses propres recherches... Un seul mot peut-il suffire?**

La notion d'auteur, au sens juridique, est infinie. C'est le statut de celui qui signe un contrat avec



↑  
Ill. Jacques Azam.

Gallimard pour un roman qu'il a écrit de toute pièce mais moi aussi je suis auteur quand je publie un billet sur mon blog. Les contextes de création sont radicalement différents mais automatiquement la loi attribue le même statut à l'œuvre. Ce qui est problématique. Je pense qu'il faudrait mettre à part la question de «l'auteur professionnel», qui choisit de se consacrer à titre principal à son travail de création et qui, pour vivre, a besoin des revenus liés à l'exploitation de ses œuvres. Dans les faits, ce sont eux qui sont concernés par tous les travaux législatifs qui occupent le Parlement. Et ce sont eux qui vivent de plus en plus mal. Quant au chercheur-auteur, salarié payé par l'argent public, la loi que l'on appelle «République numérique», portée par Axelle Lemaire en 2016, est venue rééquilibrer sa situation. Un éditeur ne peut plus obtenir une exclusivité de longue durée pour la publication d'œuvres de recherche (limitation à six mois pour les sciences dures, douze mois pour les sciences humaines). Au terme de ce délai, l'auteur a le droit de mettre son travail en ligne gratuitement. C'est un compromis intéressant car il reconnaît le travail du chercheur en tant qu'auteur (et protégé à ce titre, surtout en terme moral) mais ça limite la privatisation de ses

travaux qui appartiennent aussi à la collectivité. Sachant que les éditeurs scientifiques ne les rémunèrent pas, principe de base de ce domaine particulier de l'édition (livres et revues).

**Autre paradoxe soulevé par ce dossier, quand nous nous penchons sur la question de l'écologie du livre, on s'aperçoit que le livre le plus écologique est celui qui a le plus de lecteurs. Cela donne une position particulièrement vertueuse au livre de bibliothèque...**

D'autant que la loi sur le prêt payant en bibliothèque a été une vraie avancée pour que les auteurs ne soient plus exclus de cette circulation. Et le coup de génie de cette loi a été de faire en sorte qu'une partie des fonds récoltés par la Sofia<sup>3</sup> serve au financement des droits sociaux des auteurs. C'est un modèle du genre et je regrette qu'il ne soit pas appliqué de cette façon au prêt du livre numérique.

**Néanmoins, cela accrédite aussi le fait que le livre d'occasion, qui prend de plus en plus de place dans le commerce du livre, soit une solution intéressante. Sauf que dans cet autre commerce du**

**livre, auteurs et éditeurs sont totalement absents, spoliés, même. Sachant de surcroît que le principal bénéficiaire de ce marché est Amazon... Que fait-on de cet antagonisme?**

C'est en effet compliqué. C'est la notion de l'épuisement du droit d'auteur lors de la première vente qui est ici en jeu. Les autres ventes, elles, sont totalement invisibles pour l'auteur (et son éditeur). C'est pourtant un mécanisme important puisque c'est lui qui permet de se donner des livres. Pour corriger cela, il faudrait que les auteurs bénéficient d'un droit de suite et la SGDL commence à en faire la demande. Ça existe dans le domaine du marché de l'art : quand un tableau est revendu, un pourcentage de la revente est dû à l'auteur de l'œuvre.

**Ce qui laisse penser que plus les opérateurs de ce marché sont importants et plus la mise en place de ce nouveau droit sera aisée. Plus facile (quoi que) de discuter avec Amazon que de faire le gendarme sur la foire à la brocante de Montargis, et le souhaitez-vous !**

Il faudrait sans doute introduire des seuils : sous un certain niveau de chiffre d'affaires, la question pourrait ne pas se poser. Et surtout, que l'on laisse tranquille les circulations non marchandes du livre. Mais qu'Amazon paye les droits de suite des livres pour aider au financement de la protection sociale des auteurs, ça ne serait pas pour me déplaire ! Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la surproduction est un des facteurs clés de l'écologie du livre et de la paupérisation des auteurs. Et il sera sans doute intéressant d'aborder la question de l'écologie par la question de la surproduction. Mais si on lutte contre la surproduction, cela revient à empêcher à un certain nombre d'auteurs d'accéder à la publication. Or le désir d'être publié ne faiblit manifestement pas, le développement de l'autoédition en témoigne. Comment va-t-on faire avancer ça ensemble ? Le désir d'expression du corps social n'est pas contrôlable et vouloir le contrôler n'est pas une bonne idée.

**À moins que ce désir d'écriture trouve un lieu d'expression approprié justement du côté de l'autoédition ?**

Mais là encore, se pose la question de la mainmise d'Amazon.

**Comme sur à peu près toutes les questions que nous abordons...**

C'est à ce titre que cette directive européenne ressemble pour moi à une énorme occasion manquée. Et je regrette vraiment que nous n'ayons pas pu aller ensemble contre ces plateformes qui sont un danger pour tout le monde. C'est un grand regret. Sans doute privilégier la question du droit d'auteur à celle des droits sociaux des auteurs est une erreur qui nous met tous en porte-à-faux.

**De quelle façon pouvez-vous à la fois conclure cette séquence et lui donner une perspective ?**

Je crois que c'est en allant regarder du côté des droits culturels, inscrits au titre des droits fondamentaux dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, droit des individus à choisir leur identité culturelle et à participer à la vie culturelle. Depuis 2016, la loi française reconnaît explicitement ces droits culturels. Ce qui m'intéresse dans cette notion, c'est qu'elle est partagée à égalité entre le créateur et le public et qu'elle les rapproche. C'est le droit de création d'un côté, et le droit d'accès par le public d'un autre. C'est très important dans les cas de censure, dans le cas d'oppression des minorités, on pourrait aussi le revendiquer face aux grandes plateformes (sur les questions d'enfermement dans des bulles de filtre par exemple). Pour l'instant, cette notion de droits culturels n'est pas très consistante d'un point de vue juridique mais je trouve qu'elle découvre un large terrain de discussions, pas très bien délimité. Ouvert donc. ●

*Propos recueillis par Marie Lallouet, le 2 avril 2019.*

1. Société des gens de Lettres.

2. Consultable sur le site de Libération

[https://www.liberation.fr/debats/2018/07/10/directive-droit-d-auteur-la-regulation-au-prix-de-la-repression\\_1665563](https://www.liberation.fr/debats/2018/07/10/directive-droit-d-auteur-la-regulation-au-prix-de-la-repression_1665563)

3. La Société française des intérêts des auteurs de l'écrit. Société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs dans le domaine exclusif du livre. <http://www.la-sofia.org/>